

**RÉPONSES DE L'ACIG À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE  
L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN  
D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF  
D'ÉNERGIR, S.E.C. À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2023**

---

- 1. Références :**
- (i) Pièce [C-ACIG-0015](#), p. 9, 13 et 17;
  - (ii) Pièce [C-ACIG-0015](#), p. 10;
  - (iii) Pièce [C-ACIG-0015](#), p. 21 ;
  - (iv) Pièce [B-0217](#), p. 21;
  - (v) Pièce [B-0139](#), p. 4, réponse à la question 3.1;
  - (vi) Pièce [B-0139](#), p. 5, réponse à la question 3.5.

**Préambule :**

(i) « *L'ACIG, dans le cadre de la préparation de sa présente preuve a consulté ses membres, qui pour rappel se sont interrompus durant l'hiver 2022-2023, ainsi que des acteurs du marché gazier.*

[...]

*Comme mentionné précédemment, l'ACIG estime qu'Énergir n'apporte pas d'éléments suffisants pour justifier une modification des CST qui amènerait à l'exclusion de clients du service interruptible, et ce, sans en préciser les modalités d'application ».*

« [...] *Il serait dommageable pour les membres de l'ACIG de se trouver dans une situation où ils risqueraient, en cas de consommation ponctuelle de volumes en retraits interdits qui pourrait survenir par exemple à la suite d'un bris d'équipement, d'être purement et simplement éjectés de ce service ».*

« *Ainsi, l'ACIG soumet que tout retrait inconsidéré et infondé de clients du service interruptible risquerait d'ajouter des contraintes additionnelles à un système d'approvisionnement déjà contraint et priverait le réseau d'une flexibilité nécessaire ».*

(ii) « *L'ACIG est d'avis qu'il est au contraire pertinent et nécessaire de s'attarder aux informations spécifiques de ces 22 clients dans le but d'envisager une solution adaptée à leur situation au lieu de proposer une solution globale qui affecterait de facto l'ensemble des autres clients de ce service, qui pour leur part ont respecté l'avis d'interruption, et ce, malgré un marché contraint et malgré une introduction tardive d'une modification des pénalités pour retraits interdits.*

(iii) « *Lors de l'hiver 2022-2023, Énergir a cependant constaté que malgré l'application des nouvelles modalités des retraits interdits lors d'interruption, plusieurs clients interruptibles ont tout de même consommé du gaz naturel en journée de pointe.*

*Étant donné que les nouvelles modalités pour les retraits interdits sont très dissuasives, Énergir estime que la majorité des consommations en retraits interdits lors de cette journée de pointe était issue de clients qui ne peuvent pas réellement s'interrompre et qui n'ont pas trouvé de gaz d'appoint pour éviter une interruption (GAI) pour cette journée.*

*Comme en journée de pointe, Énergir peut interdire le GAI, l'exclusion de ces clients du calcul de la demande continue met à risque la sécurité d'approvisionnement. Ainsi, Énergir a inclus les clients qu'elle a estimé incapables de s'interrompre, en se basant sur les retraits interdits effectués lors de la journée de pointe de l'hiver 2022-2023, dans la demande du service continu dans le scénario de base du présent plan d'approvisionnement. Ceci permet d'assurer que leur consommation soit couverte lors d'une journée de pointe éventuelle.*

*Il est à noter que ceci n'a pas d'impact sur les contrats de ces clients, au niveau tarifaire. Ces clients demeurent au tarif de distribution D<sub>5</sub>. Cependant, comme des outils couvrant leurs besoins auront été achetés afin de maximiser les revenus de transport, ces clients ne seront pas interrompus. Toutefois, afin de ne pas avantager ces clients lors des journées d'interruption, la consommation réelle qui aura été mesurée pour eux leur sera facturée au plus élevé du prix moyen du GAI ou du prix de la fourniture et du transport du distributeur* ». [notes de bas de page omises]

(iv) « *En prévision pour l'année 2023-2024, 22 clients interruptibles représentant un volume de 83,7 Mm<sup>3</sup> ont été inclus dans la demande du service continu. Le transfert de ce volume interruptible au continu a pour impact d'augmenter la demande continue en journée de pointe à 570 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>/jour. [...]* ».

(v) « *Actuellement, aucune disposition aux CST ne permet de modifier le tarif d'un client adhérant au tarif D<sub>5</sub> en se basant sur sa capacité à s'interrompre ou pas. Toutefois, afin de respecter l'esprit du tarif interruptible, une solution pérenne sera proposée dans le cadre d'une prochaine cause tarifaire* ». [nous soulignons]

## **Demandes :**

1.1 En référence (iii), Énergir « *estime que la majorité des consommations en retraits interdits lors de cette journée de pointe était issue de clients qui ne peuvent pas réellement s'interrompre et qui n'ont pas trouvé de gaz d'appoint pour éviter une interruption (GAI) pour cette journée* ». Considérant que les clients membres de l'ACIG se sont interrompus en 2022-2023 selon la référence (i), la Régie comprend qu'ils ne font pas partie des 22 clients mentionnés en référence (iv) pour lesquels les volumes interruptibles prévus en 2023-2024 ont été inclus dans la demande du service continu. Veuillez confirmer ou infirmer la compréhension de la Régie. Veuillez commenter.

## **Réponse :**

**Nous comprenons que l'extrait (iii) fait référence à la pièce B-0217, p. 21 et que l'extrait (iv) fait référence à la pièce B-0139, p. 4, réponse à la question 3.1.**

**Sur la base des informations dont elle dispose, l'ACIG confirme que ses membres ne font pas partie des 22 clients dont il est question à la référence (iv).**

L'ACIG souhaite rappeler que ses membres respectent les avis d'interruption envoyés par Énergir. En cas de réception d'un avis d'interruption, les industriels modifient leurs activités pour se conformer à l'avis reçu. Un industriel pourra soit interrompre sa consommation de gaz naturel, soit utiliser une énergie d'appoint ou recourir au gaz d'appoint pour éviter une interruption (« GAI »), si cela est autorisé par Énergir. Il n'y a pas d'arbitrage fait par les industriels pour savoir s'ils doivent ou non s'interrompre, ils se conforment à l'interruption.

Dans certains cas exceptionnels, il peut arriver qu'un industriel consomme en retraits interdits, notamment lors d'un bris d'équipement.

Les volumes consommés au D<sub>5</sub> le sont en dehors de la journée de pointe, offrant ainsi à Énergir une plus grande flexibilité pour équilibrer son système et écouler les outils excédentaires contractés pour les besoins de pointe.

- 1.2 En référence (i), l'ACIG semble comprendre que les clients qui sont réputés incapables de s'interrompre sont éjectés du service interruptible. Considérant la référence (v) ainsi que les éléments soulignés en référence (iii), veuillez expliquer la compréhension de l'ACIG à l'effet que ces clients seraient éjectés du service interruptible dans le cas où la proposition d'Énergir était approuvée.

**Réponse :**

Nous comprenons que l'extrait (v) fait référence à la pièce [B-0139](#), p. 5, réponse à la question 3.5.

L'ACIG comprend effectivement qu'Énergir va maintenir au tarif D<sub>5</sub> les clients réputés, selon Énergir, incapables de s'interrompre tout en acquérant des outils supplémentaires qui seront facturés au plus élevé du prix moyen du GAI ou du prix de la fourniture et du transport du distributeur. Ces outils supplémentaires seront acquis advenant le cas où ces clients ne se seront pas interrompus à l'année n-1.

Toutefois, Énergir n'appliquera plus véritablement le tarif D<sub>5</sub> à ces clients, car Énergir ne leur enverra plus aucun avis d'interruption tel qu'il appert de la modification recherchée aux CST pièce [B-0162](#) à la p. 6 :

*« 14.4.2.7 Clients réputés incapables de s'interrompre. Le distributeur n'enverra aucun avis d'interruption aux clients réputés incapables de s'interrompre au cours de l'année tarifaire (...) »*

Cela revient, dans les faits, à les retirer de ce tarif. Tel qu'indiqué dans notre preuve à la pièce [C-ACIG-0015](#), à la p. 18, Énergir admet d'ailleurs que le changement proposé déroge à l'esprit du tarif interruptible.

Pour l'ACIG, cette façon de procéder est effectivement en contradiction avec l'esprit du tarif D<sub>5</sub>. Ceci équivaut pratiquement à faire migrer ces clients au tarif D<sub>4</sub>, qui dans ce cas paieraient des pénalités de retraits interdits au-delà de 150 % du volume souscrit.

- 1.3 Veuillez indiquer en quoi la solution proposée par Énergir en référence (iii) affecterait de facto les clients industriels membres de l'ACIG comme mentionné en référence (ii), considérant l'affirmation d'Énergir selon laquelle sa proposition n'aurait pas d'impact sur les contrats au niveau tarifaire.

**Réponse :**

**La modification proposée aux CST autorise Énergir à appliquer une présomption d'incapacité à s'interrompre. La modification recherchée pourrait ainsi potentiellement s'appliquer aux industriels. En effet, en l'absence de toutes indications ou de définitions de ce que constitue véritablement une incapacité à s'interrompre et les modalités s'y rattachant, la proposition d'Énergir lui confère un pouvoir discrétionnaire et crée un précédent qui n'est pas acceptable. Énergir propose une solution, qui pour l'instant, touche des clients institutionnels, mais étant donné que cette solution concerne les clients interruptibles, elle affecte l'ensemble des industriels au tarif D<sub>5</sub>, sans distinction et sans prise en considération de l'historique de leurs interruptions ou non interruptions et de l'impact sur leur flexibilité opérationnelle.**

**Également, comme rappelé à la réponse à la question 1.1, il peut arriver qu'un industriel consomme des volumes en retraits interdits de façon ponctuelle, notamment en cas de bris d'équipement. Ceci pourrait avoir pour effet, si Énergir décidait d'appliquer la présomption d'incapacité de s'interrompre, de lui permettre de souscrire des capacités additionnelles pour l'industriel, qui lui seront facturés, en plus de l'OMA pour ces capacités additionnelles. L'ACIG soutient que des critères clairs doivent être établis pour établir ce que constitue une incapacité à s'interrompre et les modalités d'application de cette disposition.**

- 1.4 Veuillez indiquer si l'ACIG a pris en considération, dans le cadre de ses recommandations, le fait qu'Énergir prévoit proposer une solution pérenne dans le cadre d'un prochain dossier tarifaire selon la référence (v).

**Réponse :**

**À la lumière de la preuve déposée au dossier, l'ACIG comprend qu'Énergir souhaite proposer une solution pérenne dans un futur rapproché. Néanmoins, une éventuelle solution pérenne, sans évidemment remettre en cause l'intention louable d'Énergir, est une affirmation vague, surtout en considérant qu'Énergir propose l'abolition du tarif D<sub>5</sub> dans le cadre du dossier R-3867-2013<sup>1</sup>. Dans l'intervalle, Énergir demande tout de même une modification aux CST sans paramètres clairs d'application.**

**Pour l'ACIG, et en l'absence de preuve et de données, si la situation qui a prévalu à l'hiver est une première, il n'est pas nécessaire dans ce cas de modifier les CST.**

---

<sup>1</sup> Pièce [B-0173](#), p. 9, Q. 1.6.

2. Références : (i) Pièce [C-ACIG-0015](#), p. 10, 13 et 15;  
(ii) Pièce [B-0139](#), p. 4, réponse à la question 3.1.

**Préambule :**

(i) « En effet, Énergir, sur la base de la constatation de retraits interdits durant l'hiver 2022-2023, qui, par ailleurs, sont intervenus qu'une seule journée, le 3 février 2022, soit une journée historiquement froide, et propose d'exclure des clients de ce service sans les avoir rencontrés, sans démonstration valable des motifs justifiant l'absence d'interruption et sans avoir pu envisager d'autres options. [...] »

« Ainsi, l'ACIG estime que la proposition de modification proposée par Énergir est incomplète pis, elle donne une discrétion totale à Énergir pour déterminer quel client est désormais réputé interruptible ou pas [...]. »

« Toujours relativement à la question de l'absence de justification apportée par Énergir, l'ACIG note que la demanderesse occulte aussi un paramètre important lié à sa demande, qui est l'impact qu'aurait le retrait inconsideré de clients interruptibles sur l'optimisation des outils d'approvisionnements. De l'avis de l'ACIG, il aurait été important qu'Énergir étudie l'impact sur ses outils d'approvisionnements excédentaires à la suite du retrait de clients réputés dans l'impossibilité de s'interrompre. Encore une fois, cette démonstration n'a pas été soumise par Énergir ».

(ii) « En prévision pour l'année 2023-2024, 22 clients interruptibles représentant un volume de 83,7 Mm<sup>3</sup> ont été inclus dans la demande du service continu. Le transfert de ce volume interruptible au continu a pour impact d'augmenter la demande continue en journée de pointe à 570 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>/jour.

Si l'on exclut la consommation de ces clients interruptibles de la demande continue, les outils en transport pour l'année 2023-2024 seraient en excédent de 409 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>/jour. Lorsqu'on inclut la consommation des 22 clients susmentionnés à la demande continue, il y a un manque de 161 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>/jour pour répondre à la demande de pointe.

Par conséquent, un outil de service de pointe supplémentaire a été prévu pour compléter le besoin en pointe. L'estimation du coût de ce service de pointe par Énergir est mentionnée à la ligne 6 de la page 24 de la pièce B-0055, Énergir-H, Document 3.

Au réel, la liste de clients interruptibles à prévoir dans la demande du service continu sera révisée après consultations avec ces derniers lors de la révision budgétaire 0/12, ce qui pourrait faire varier le nombre et le besoin anticipé en pointe. Également, la demande de l'ensemble de la clientèle du service continu sera également révisée au 0/12 et pourrait donc faire varier l'impact au niveau des outils de l'inclusion des clients interruptibles qui ne peuvent pas s'interrompre ».  
[nous soulignons]

**Demande :**

- 2.1 Veuillez commenter la position de l'ACIG en référence (i) considérant les éléments soulignés en référence (ii).

**Réponse :**

**Tout d'abord, il y a lieu de mentionner que les éléments soulignés en (i) font référence à la phrase précédente qui réfère à l'impact des retraits inconsidérés de clients interruptibles sur l'optimisation des outils d'approvisionnement.**

**Au niveau de l'inclusion ou non des clients dans la demande du service continu, l'ACIG souligne, qu'après l'adoption de l'article 14.4.2.7, les consultations menées lors de la révision budgétaire 0/12 s'apparenteront plus à une annonce de courtoisie qu'à une négociation. Énergir propose d'exclure ces volumes interruptibles sans communiquer à l'avance les raisons ou les modalités techniques qui pourraient le justifier. Il y a un manque de transparence dans le processus et cela apporte une incertitude certaine aux clients du tarif D5.**

**Quant à la question des outils, l'ACIG souligne que les clients interruptibles consommaient des capacités excédentaires d'Énergir. Or, si les volumes interruptibles sont maintenant intégrés à la demande du service continu et que des capacités supplémentaires sont contractées, les capacités excédentaires que possédaient Énergir au départ ne sont plus consommées. À première vue, cette situation se conclurait par une sous-optimisation des capacités d'Énergir par rapport à la situation initiale, et donc, cela se traduirait via un impact tarifaire pour l'ensemble de la clientèle.**

3. **Références :** (i) Pièce [C-ACIG-0015](#), p. 16;  
(ii) Pièce [B-0217](#), p. 21.

**Préambule :**

(i) *« Un autre constat que dresse l'ACIG est que la solution qu'Énergir propose ne résoudra en rien la problématique de la sécurité des approvisionnements et risquerait de se priver de revenus additionnels au bénéfice de l'ensemble de la clientèle ».*

(ii) *Comme en journée de pointe, Énergir peut interdire le GAI, l'exclusion de ces clients du calcul de la demande continue met à risque la sécurité d'approvisionnement. Ainsi, Énergir a inclus les clients qu'elle a estimé incapables de s'interrompre, en se basant sur les retraits interdits effectués lors de la journée de pointe de l'hiver 2022-2023, dans la demande du service continu dans le scénario de base du présent plan d'approvisionnement. Ceci permet d'assurer que leur consommation soit couverte lors d'une journée de pointe éventuelle.*

*[...] Cependant, comme des outils couvrant leurs besoins auront été achetés afin de maximiser les revenus de transport, ces clients ne seront pas interrompus ».*

**Demande :**

- 3.1 Considérant que la proposition d'Énergir fait en sorte que les outils couvrant les besoins des clients estimés incapables de s'interrompre auront été achetés, tel que mentionné en référence

(ii), veuillez expliquer en quoi la sécurité d'approvisionnement reste problématique malgré tout (référence (i)).

**Réponse :**

L'ACIG souhaite apporter à l'attention de la Régie qu'Énergir n'a pas contextualisé, ni recadré la situation qui est survenue à l'hiver 2022-2023. Il est impossible de savoir si c'est une situation exceptionnelle ou une situation récurrente, ni les raisons qui ont amené les 22 clients à ne pas s'interrompre. Par exemple, quelles étaient les capacités disponibles sur les marchés secondaires au moment où Énergir a envoyé l'avis d'interruption le 3 février au matin ? Quelle a été la situation sur le marché secondaire durant l'hiver 2022-2023 ? Était-ce un événement exceptionnel ou les conditions ont été serrées durant tout l'hiver ?

Également, Énergir n'a pas fait la démonstration de la capacité d'interruption des 22 clients. À ce moment, il n'est pas possible de connaître la manière qu'ils s'interrompent et leur potentielle récurrence par rapport au respect des avis d'interruption.

Ce faisant, l'ACIG ne croit pas que modifier les modalités du tarif D<sub>5</sub> soit l'avenue à privilégier, considérant les informations disponibles à ce moment.

Le tarif interruptible occupe une fonction importante de stabilisation dans le système d'Énergir et il est de l'avis de l'ACIG qu'il est important de maintenir les volumes à ce service afin de garantir la flexibilité du système. Un article accordant un pouvoir discrétionnaire à Énergir causerait un précédent quant à l'application juste et raisonnable du tarif. Il est de l'avis de l'ACIG que des critères clairs doivent être établis afin de respecter l'esprit du tarif D<sub>5</sub>.

L'ACIG rappelle que le tarif D<sub>5</sub>, ainsi que tout autre tarif interruptible dans les autres juridictions, a pour but d'offrir à Énergir un outil pour optimiser son système et offre aux clients qui y souscrivent la flexibilité opérationnelle nécessaire au bon fonctionnement de leurs opérations de production. Pour la clientèle industrielle, il est nécessaire de maintenir la prévisibilité des tarifs.

Par ailleurs, l'ACIG ne voit pas en quoi la proposition d'acquérir des outils supplémentaires pour des clients réputés incapables de s'interrompre résoudrait la problématique d'Énergir. L'acquisition de capacités supplémentaires pour la clientèle interruptible contraint encore plus le réseau d'Énergir pour les autres clients au tarif D<sub>5</sub> qui s'interrompraient avec du GAI, accentuant la problématique de la disponibilité d'espace pour acheminer les capacités destinées à s'interrompre.

L'ACIG n'a aucune objection à ce qu'Énergir négocie avec ces clients un changement de tarif, une fois la preuve faite qu'ils n'ont plus de capacité d'interruption.